

Paris le 17 NOV. 2016

CONVENTION

Entre,
Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Le ministère du logement et de l'habitat durable,

Et,

CERTIVEA

Pour la délivrance d'un label dans le cadre de l'expérimentation liée à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs

Les ministres du logement et de l'habitat durable et, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge de la construction, représentées par Monsieur Laurent GIROMETTI, Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, agissant par délégation ministérielle,

D'une part,

CERTIVEA

Immatriculée au RCS de Paris sous le n°489 857 987
Dont le siège social est situé 4 avenue du recteur Poincaré, 75016 Paris
Représentée par Monsieur Patrick Nossent en sa qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes.

D'autre part,

Vu les articles L.433-3 à L.433-7 du code de la consommation,

Vu le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie et comprenant :

- les niveaux de performance « Energie – Carbone »,
- la méthode d'évaluation de la performance énergétique et environnementale,

10



Vu la demande de convention de CERTIVEA présentée par son président Patrick NOSSENT,

Vu l'accréditation de CERTIVEA sous le n° COFRAC N°5-0054, certification de produits et services, portée disponible sur www.cofrac.fr, au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité Français d'Accréditation, pour la certification mentionnée à l'article 1 de la présente,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties s'accordent à définir les conditions dans lesquelles :

- CERTIVEA s'engage à respecter les conditions du référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie ;
- CERTIVEA est autorisé à délivrer le label dans le cadre de la certification « HQE Bâtiments Durables certifié par Certivéa » et dans le cadre du « Label certifié par Certivéa » ;

Article 2 : Certification visée par la convention et secteur d'application

La présente convention vise à permettre la délivrance du label pour les bâtiments neufs dans le cadre de la certification « HQE Bâtiments Durables certifié par Certivéa » ou dans le cadre du « Label certifié par Certivéa » délivrés par CERTIVEA telle que définie par les référentiels et règles associés.

La présente convention autorise la délivrance du label aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments à usage non résidentiel.

Article 3 : Statut de l'organisme certificateur

CERTIVEA respecte les conditions des articles L.433-3 à L.433-7 du code de la consommation, pour la délivrance du label dans le cadre de la certification « HQE Bâtiments Durables certifié par Certivéa » et/ou dans le cadre du « Label certifié par Certivéa ».

En outre, CERTIVEA s'engage à obtenir son accréditation ou une extension d'accréditation sous un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention, pour la délivrance du label selon la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA).

Compte-tenu de la rigueur et du savoir-faire acquis par CERTIVEA en matière de délivrance de label d'Etat, il est convenu que CERTIVEA pourra délivrer les labels sans attendre l'obtention effective de l'accréditation ou de son extension.

16



Article 4 : Conformité des référentiels de la certification « HQE Bâtiments Durables certifié par Certivéa » et du « Label certifié par Certivéa » aux exigences de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre du label

Les niveaux de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre requis dans le cadre du label sont conformes aux dispositions inscrites dans le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie

Pour bénéficier du label, plusieurs combinaisons sont donc possibles :

- Label : Energie [X] - Carbone [Y] ».

Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel Energie Carbone.

L'intégralité de la méthode de calcul du référentiel Energie Carbone doit être appliquée et l'ensemble des indicateurs qu'elle définit doit être calculé et transmis

Article 5 : Conformité des référentiels de la certification « HQE Bâtiments Durables certifié par Certivéa » et du « Label certifié par Certivéa » aux exigences relatives à la procédure d'attribution du label

Préalablement aux contrôles de conformité décrits à l'article 6, le demandeur du label fournit à l'organisme de certification les documents suivants :

- les plans et métrés décrivant les ouvrages ;

- les récapitulatifs d'études standardisées thermiques et environnementales afin que l'organisme de certification ait accès à l'ensemble des éléments de modélisations, des hypothèses de calcul et des résultats des calculs de performance de chacun des bâtiments ; notamment, au regard de leur bilan énergétique sur l'ensemble de ses usages, *Bilan_{BEPOS}*, de leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie *Eges*, et de leurs émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des produits de construction et des équipements du bâtiment, *Eges_{PCE}* ;

- les références précises et la version des logiciels de calcul utilisés pour les indicateurs *Bilan_{BEPOS}*, *Eges* et *Eges_{PCE}* ;

CERTIVEA s'engage à instruire toute demande d'attribution du label recevable au sens des référentiels précités.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de label, CERTIVEA fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label, en mentionnant les niveaux visés. Cet accusé peut prendre par exemple la forme du contrat de certification.

L'attribution définitive du label par CERTIVEA ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences du label,

effectués par CERTIVEA selon les modalités de contrôle définies par l'article 6 de la présente convention, et au plus tard un an après la réception des travaux.

Article 6 : Modalités de contrôles de conformité

CERTIVEA qui délivre le label procède au minimum à 2 contrôles : 1 en phase études et 1 en phase chantier. Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées pour l'attribution du label à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type ou en présence d'un professionnel reconnu par Certivéa ou en présence d'un système de management ou d'une qualification ou d'une certification d'acteur dont l'efficacité a été attestée par tierce partie.

Ainsi, les modalités de contrôle pourront être adaptées, et notamment se baser sur des sondages, notamment dès lors qu'un référent reconnu par Certivéa sera partie prenante au dossier, ceci dans le respect des règles IAF.

Par dérogation, tout bâtiment déjà livré depuis moins de 12 mois ou en cours de chantier, peut présenter une demande de label. Dans ce cadre, suivant l'avancement de l'opération, les contrôles seront réalisés :

- sur le DCE puis sur le chantier pour une opération en travaux,
- seulement sur le DOE pour une opération déjà livrée.

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs *Bilan_{BEPOS}*, *Eges* et *Eges_{PCE}* permettant de justifier l'atteinte des exigences du label devront être les outils validés par la DHUP.

Lors de la phase « études »

CERTIVEA vérifie, au plus tard avant le lancement de l'appel d'offres travaux, la recevabilité du dossier et notamment que :

1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution du label.

Il vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux.

2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du référentiel Energie Carbone et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation :

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lot et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments

devant s'y retrouver

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs *Eges* et *Eges_{PCE}*.

Pour les autres contributeurs, il vérifie la présence des postes de consommations attendus.

La cohérence de la modélisation :

L'organisme vérifie que la modélisation est cohérente, c'est-à-dire que ce soit le même bâtiment qui soit évalué d'un point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Il vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de granulométrie de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du référentiel Energie Carbone :

L'organisme vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

L'organisme s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats :

L'organisme vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeurs attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

CERTIVEA peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si le dossier est conforme aux exigences du label à ce stade, une attestation de conformité « phase études » est délivrée.

Lors de la phase « chantier »

Le demandeur communique à CERTIVEA toutes modifications apportées au projet initial et le calcul de leur incidence sur les performances énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre précitées. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution du label au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

16 M

CERTIVEA effectue un contrôle sur site à réception.

A cette occasion, il vérifie :

- l'exposition du bâtiment et les conditions d'environnement prises en compte dans les calculs ;

- par sondage, la conformité aux documents et modélisations fournis et la bonne mise en œuvre des matériaux, produits et équipements (matériaux d'isolation des parois, revêtements, ouvrants, installation de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire, ventilation, installations extérieures et parkings). Il signale les éléments qui présentent des caractéristiques manifestement inappropriées.

CERTIVEA vérifie que des corrections ont été apportées en réponse aux observations et réserves formulées lors de la phase « études ».

Lorsque le contrôle met en évidence une ou plusieurs non-conformités, le demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le délai de 12 mois après réception des travaux.

A l'issue du contrôle de conformité « phase chantier » ou une fois toutes les non-conformités levées, CERTIVEA transmet au demandeur une attestation d'atteinte des exigences du label sur les niveaux visés.

Article 7 : Traitement des réclamations

Dans le cas où des réclamations seraient exprimées par des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le label, CERTIVEA instruira chaque demande selon ses procédures internes, dans le respect des règles de certification.

Article 8 : Participation à la communication sur le label

CERTIVEA s'engage à participer aux groupes de réflexions, séminaires, journées d'informations, actions de communication..., mis en place par les ministères MEEM et MLHD sur les sujets de performance énergétique et environnemental liés au label, notamment pour les faire connaître auprès d'une majorité de maîtres d'ouvrage.

CERTIVEA mettra en place autant que nécessaire des liens vers les sites du MEEM :

www.developpement-durable.gouv.fr, www.rt-batiment.fr et autres sites.

CERTIVEA organise enfin le développement aux niveaux national et local du label par des actions spécifiques dont il rend compte dans son rapport annuel évoqué à l'article 10.

Dans le cadre de la délivrance du label, la charte graphique définie par le Ministère devra impérativement être utilisée pour toute action de communication et dans toute publication.

16



Article 9 : Respect de la marque du label

Les signataires de la présente convention pourront apposer la marque du label, déposée au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au label relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Toute utilisation du bloc-marque devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'Etat pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire.

Article 10 : Alimentation de la base de données des performances environnementales des bâtiments

CERTIVEA s'engage à alimenter aux 2 phases (études puis chantier) la base de données du ministère avec, pour chaque opération faisant l'objet d'un label, la transmission :

- de l'identité du projet tel que défini dans la base de données,
- des récapitulatifs d'études standardisées thermiques et environnementales,
- des données économiques dès lors qu'elles ont été communiquées par le demandeur.

Les données économiques sont essentielles à la réussite de l'expérimentation. Les certificateurs joueront un premier rôle de sensibilisation auprès des maîtres d'ouvrage pour leur expliquer l'importance et la procédure de remontée d'informations économiques. Les maîtres d'ouvrage pourront solliciter les certificateurs pour alimenter la base de données avec les données de coûts descriptives du bâtiment selon le modèle et la procédure définie par l'Etat.

Les données économiques et techniques ci-dessus pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur, à des fins statistiques, par la DHUP et par d'autres partenaires dans le respect du principe d'anonymat.

Le contenu et le formalisme des données précitées seront fournis par le Ministère.

Article 11 : Rapport Annuel

CERTIVEA adresse chaque année à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, un rapport annuel présentant les résultats significatifs de son activité :

- un bilan d'activité donnant le nombre de labels délivrés, leur niveau et leur

16 

répartition géographique par type de construction, par catégorie de maître d'ouvrage et par mode de financement ;

- les décisions de suspension et de retrait de label résultant de l'absence de mise en conformité des dispositions relatives aux exigences du label ;

- le résultat des contrôles de conformité effectués par CERTIVEA en phase « études », puis en phase « chantier » et le recensement des principales difficultés rencontrées ;

- les grilles précisant les points spécifiques à vérifier lors des contrôles de conformité ainsi que les sanctions correspondantes en cas d'écart constaté sur un point ;

- le nombre et l'objet des réclamations enregistrées dans l'année, notamment de la part de particuliers ;

- le coût moyen d'obtention du label ;

- les référentiels de certification lorsqu'ils ont été modifiés au cours de l'année écoulée ;

- une synthèse présentant les pratiques et progrès techniques observés.

Ces données sont issues des exports automatisés disponibles dans l'outil d'évaluation en ligne de CERTIVEA.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature.

Article 13 : Révision et résiliation

La présente convention est valide pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Les modifications du corps de la convention font l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution majeure du référentiel Energie Carbone (modifications des indicateurs, suppression ou modifications de seuils, changement de méthodes de calculs), l'Organisme certificateur disposera d'un délai de mise à jour de son référentiel au maximum de 6 mois. La date d'application sera toute demande de certification à compter du lendemain de la date de publication de la mise à jour du référentiel.

Il est également convenu que les versions des référentiels et des règles sus-mentionnées pourront évoluer sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Toutefois, CERTIVEA devra adresser à la DHUP pour avis les versions qui viendraient à être modifiées. A défaut de

réponse de la DHUP sous 30 jours à compter de la saisine, ces modifications seront réputées acceptées.

En cas de manquement avéré aux termes de la présente convention, notamment en cas de modification des documents visés à l'article 2 sans information préalable des ministres en charge de l'énergie et de la construction, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'Etat à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

CERTIVEA peut mettre fin à son activité de délivrance de label visée par la présente convention. Il doit en informer la DHUP par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de deux mois. Il s'engage à adresser aux ministres un bilan de la mise en œuvre de la présente convention établissant notamment le plan d'achèvement des travaux de délivrance du label.

Fait à Paris, le 17 NOV. 2016

en deux exemplaires originaux.

**Le Directeur Général de
l'Habitat, de l'Urbanisme et
des Paysages**



Laurent GIROMETTI

**Le Président de
CERTIVEA**



Patrick NOSSENT